

Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Moutons

Manuel de contrôle - Protection des animaux

11ème octobre 2021



Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV

Directives techniques

concernant la

protection des animaux chez les moutons

du 11ème octobre 2021

Version 4.2

Afin de vérifier le respect des exigences légales minimales, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) édicte les présentes directives techniques sur la base de :

- la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA)
- l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn)
- l'ordonnance de l'OSAV du 27 août 2008 sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques (OAnimRentDom)

Les présentes directives techniques entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

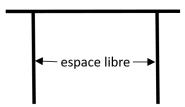
Table des matières

Disp	oositio	ons générales	3
		4.01	_
Poir	nts de	contrôle	5
1.	Form	nation	5
2.	Dime	ensions minimales	6
3.	Nom	bre d'animaux dans les locaux de stabulation	6
4.	Solo	les locaux de stabulation	7
5.	Aire	de repos	7
6.	Insta	llations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie	8
7.	Écla	irage	8
8.		ité de l'air, mesures destinées à assurer l'apport d'air frais et bruit dans ocaux de stabulations	9
9.	Appr	ovisionnement en eau	9
10.	Four	rage grossier pour les agneaux	10
11.	Déte	ntion individuelle	10
12.	Déte	ntion prolongée en plein air	11
13.	Bles	sures, soins apportés aux animaux y compris soins des onglons et tonte	12
14.	Inter	ventions sur l'animal	13
15.	Dive	rs	13
Ann	exe :	Dimensions minimales	. 14
	Α	Détention en groupe	14
	В	Détention individuelle	14
	С	Sols perforés	15
	D	Dimensions des abris en cas de détention prolongée en plein air	16

Dispositions générales

Dimensions

Les dimensions s'appliquent toujours aux espaces libres.



Définition de « changement d'affectation »

L'aménagement d'un système de détention dans des bâtiments existants, ou d'un système de détention pour des animaux d'une autre espèce ou d'une autre catégorie d'animaux de la même espèce, ou d'un nouveau système de détention pour des animaux de la même catégorie.

Définition de « nouvellement aménagé »

Par nouvellement aménagés, on entend les constructions nouvelles et les bâtiments existants qui ont connu un changement d'affectation, ainsi que les bâtiments annexes qui ont été nouvellement construits ou agrandis.

Lorsque les systèmes de détention font l'objet d'une remise en état qui va au-delà du remplacement de quelques éléments de l'équipement, il faut vérifier si ces opérations permettent une subdivision de l'espace à disposition de sorte que les couches, les logettes, les aires de repos, les couloirs, les places à la mangeoire et les aires d'affouragement respectent les dimensions minimales prescrites pour les locaux de stabulation nouvellement aménagés.

Dans les cas susmentionnés, le service cantonal spécialisé peut accorder des dérogations concernant les dimensions minimales. Il tient compte des frais et dépenses occasionnés au détenteur des animaux et du bienêtre de ceux-ci

Certaines dispositions ne s'appliquent qu'aux étables, box, logettes, etc., nouvellement aménagés depuis le 1er septembre 2008.

Les différences qui en résultent quant aux exigences sont signalées dans un encadré gris.

Qualification des manquements, procédure en cas de manquements

Les manquements doivent en plus être classés en fonction de leur degré de gravité dans l'une des trois catégories suivantes (« mineur », « important » ou « grave ») :

- Les manquements mineurs sont des manquements qui restreignent légèrement le bien-être animal. Ils doivent être éliminés dès que possible.
- Les manquements importants exigent que des mesures soient prises rapidement, mais le bien-être des animaux n'est pas restreint ou menacé à un degré nécessitant une action immédiate du service responsable de la protection des animaux.
- Les manquements graves correspondent en général à une forte négligence ou à une sollicitation excessive de la capacité d'adaptation (douleurs, souffrance). Le manquement doit être corrigé immédiatement (le même jour).

Les critères de classification sont notamment les suivants: nombre d'animaux concernés, type, portée et durée du manquement, récidive, plusieurs manquements concernant différents aspects qualitatifs de la protection des animaux.

La classification du degré de gravité se fait au niveau du point de contrôle ou de façon globale au niveau de la catégorie animale ou de l'espèce animale. Si au moins un point de contrôle est classé comme « grave », l'évaluation au niveau de la catégorie animale ou de l'espèce animale est également considérée comme « grave ». La qualification des manquements (« mineurs », « importants », « graves ») est effectuée conformément à la directive de l'autorité cantonale d'exécution par le contrôleur ou le service cantonal chargé de la protection des animaux. C'est ce dernier qui tranche définitivement.

Les manquements doivent être disponibles dans Acontrol dans les délais fixés à l'art. 8 Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture. En cas de manquements importants ou graves, les données doivent être saisies dans les 5 jours ouvrables suivant le contrôle ; si le contrôle ne révèle pas de manquements ou des manquements mineurs, elles sont saisies dans le mois qui suit le contrôle. De plus, le service de contrôle doit informer immédiatement (le même jour) le service cantonal responsable de la protection des animaux de tout manquement grave constaté. Le service responsable de la protection des animaux prendra tout de suite des mesures (par ex. constat des faits sur place et ordre de la procédure).

La liste des exemples dans les manuels de contrôle Protection des animaux pour le classement des niveaux de gravité n'est pas exhaustive :

En matière de protection des animaux, les manquements **mineurs** peuvent par exemple être les suivants:

- La coupe de la queue est trop courte chez une brebis d'élevage, mais la longueur est correcte chez tous les autres moutons.
- Lors d'un contrôle effectué à la fin de l'hiver, il est constaté que la dernière tonte date d'il y a 13 mois.

En matière de protection des animaux, les manquements importants peuvent par exemple être les suivants:

- L'intensité de l'éclairage mesurée à l'étable n'est que de 10 Lux.
- Les moutons disposent de peu de litière ou celle-ci est très sale.
- Un ou plusieurs animaux sont exagérément sales depuis longtemps et aucun soin n'a été administré.

En matière de protection des animaux, les manquements **graves** peuvent par exemple être les suivants:

- Lors d'un contrôle en hiver, un mouton met bas au pâturage.
- Un ou plusieurs animaux sont visiblement malades (par ex. mauvais état général, abdomen gonflé, animal qui reste couché, boiterie importante ou animal qui marche sur ses genoux antérieurs) et n'ont pas été traités de manière appropriée.
- Un ou plusieurs animaux ont des onglons bien trop longs.
- Un ou plusieurs animaux sont fortement sous-alimentés sans que les mesures nécessaires aient été prises.
- Des animaux morts sont découverts et l'état des cadavres ou les circonstances de leur mort indiquent une forte négligence ou qu'ils ont souffert.

Points de contrôle

1. Formation

Bases légales Art. 31 OPAn, Art. 194 OPAn

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation de la formation suivante :

Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de moutons depuis le 1^{er} septembre 2008

- ✓ formation agricole ¹) en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente ;
- ✓ attestation de compétences ²⁾ dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0,5 de main-d'œuvre standard ;
- ✓ formation agricole dans une exploitation d'estivage ³⁾ :
- ✓ attestation de compétences ²⁾ en cas de détention de plus de 10 moutons (les jeunes dépendant de leur mère ne sont pas comptabilisés) et au maximum de 10 unités de gros bétail de rente.

Remarques

- 1) Professions de l'agriculture, tels qu'agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'exploitation ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.
- 2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question.
- 3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées au chiffre 1).

Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de moutons depuis le 1^{er} septembre 20008

✓ sont dispensées de suivre la formation requise (profession agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques).

Information

- Si l'exploitant d'une exploitation agricole ou le détenteur des moutons a changé depuis le dernier contrôle du respect de la protection des animaux, il faut vérifier que les conditions sont toujours remplies.

2. Dimensions minimales

Bases légales Art. 10 al. 1 OPAn

Autres bases Fiche thématique 7.1 Dimensions minimales applicables à la détention des

moutons

Les conditions sont remplies lorsque :

✓ les dimensions minimales des locaux de stabulation et de leurs équipements définies dans l'annexe sont respectées pour toute la volaille se trouvant sur l'exploitation.

Information

Le contrôle se fonde sur l'auto-déclaration du chef d'exploitation : il faut vérifier les adaptations de la structure des locaux de stabulation et de leurs équipements effectuées depuis le dernier contrôle de la protection des animaux, ainsi que les dimensions minimales. Si aucune adaptation structurelle importante n'a été entreprise dans l'exploitation, les dimensions minimales ne sont contrôlées que si des indices suggèrent des manquements lors de la visite d'exploitation (p. ex. suite à un contrôle par sondage).

3. Nombre d'animaux dans les locaux de stabulation

Bases légales	<u>Art. 52 al.</u>	<u>1, 2 OPAn,</u>	Annexe. 1	<u>l tableau 4 OPAn</u>
---------------	--------------------	-------------------	-----------	-------------------------

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

✓	les locaux de stabulation n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permettent les dimensions
	minimales définies dans l'annexe

Information	_		

4. Sol des locaux de stabulation

Bases légales Art. 7 al. 3 OPAn, Art. 34 OPAn, Art. 5 OAnimRentDom

Autres bases Fiche thématique 7.2 Utilisation de sols perforés pour la détention des moutons

Les conditions sont remplies lorsque :

- √ les sols des locaux de stabulation sont antidérapants ;
- ✓ les éléments sont posés de façon à former une surface plane et qu'ils ne peuvent pas bouger ;
- √ les arêtes sont polies et qu'il n'y a pas de bavures saillantes ;
- ✓ le sol perforé est entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante si de jeunes animaux jusqu'à un poids de 30 kg sont détenus ¹);
- ✓ le sol perforé est entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante si des moutons sont détenus ¹).

Remarque

	1)	Pour les boxes e	t les étables	nouvellement	aménagés de	puis le	1er septembre	2008
--	----	------------------	---------------	--------------	-------------	---------	---------------	------

Information	_				

5. Aire de repos

Bases légales	Art. 52 al. 3 OPAn
_	

Autres bases —

Les conditions sont remplies lors	saue	:
-----------------------------------	------	---

Information	_
-------------	---

6. Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie

Bases légales Art. 35 OPAn

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ la zone où se tiennent les animaux ne comporte aucun fil ou dispositif électrisant 1);
- √ il n'y a pas de dispositifs présentant des arêtes aiguës ou des pointes dans la zone où se tiennent les animaux.

Remarque

1) Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique, à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.

ı	Info	rm	2ti	n	
ı	IIII		au	\mathbf{v}	

7. Éclairage

Bases légales Art. 33 OPAn

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ l'intensité de l'éclairage durant la journée atteint au moins 15 Lux ^{a)} dans l'aire où se tiennent les animaux, sauf dans les aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé ;
- ✓ l'intensité requise de l'éclairage est obtenue par la lumière du jour b);

Dans les locaux de stabulation existant au 1^{er} septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.

- l'éclairage naturel insuffisant est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour ; les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ;
- ✓ les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures.

Information

- a) Règle générale : un éclairage de 15 Lux permet de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal.
- b) En règle générale, la surface totale transparente dans les parois ou le plafond doit correspondre à au moins un vingtième de la surface du sol.

8. Qualité de l'air, mesures destinées à assurer l'apport d'air frais et bruit dans les locaux de stabulations

Bases légales Art. 11 OPAn, Art. 12 OPAn

Autres bases Fiche thématique <u>7.4 Valeurs et mesures du climat dans les bergeries</u>

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ il n'y a pas de courants d'air ;
- √ l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires);
- ✓ I'on peut bien respirer dans les locaux de stabulation a);
- √ dans les locaux avec aération exclusivement artificielle, il y a :
 - ✓ un système d'alarme fonctionnel ou
 - ✓ un système d'ouverture automatique des fenêtres (avec un interrupteur magnétique p. ex.)
 - ✓ un groupe électrogène de secours ;
- ✓ les moutons ne sont pas exposés durant une longue période à un bruit excessif ¹).

Remarque

1) Le bruit est considéré comme excessif lorsqu'il provoque chez l'animal une réaction de fuite ou d'évitement, le rend agressif ou le fige, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.

Information

a) La fiche thématique Protection des animaux n° 7.4 « Valeurs et mesures du climat dans les bergeries » contient d'autres précisions à ce sujet.

9. Approvisionnement en eau

Bases légales Art. 4 al. 1 OPAn, Art. 53 al. 1 OPAn

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ les moutons ont accès à de l'eau au moins deux fois par jour ;
- ✓ les mesures adéquates sont prises pour couvrir les besoins en eau des animaux, si la condition précitée ne peut être respectée dans la région d'estivage.

Information —

10. Fourrage grossier pour les agneaux

Bases légales Art. 53 al. 2 OPAn

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ du foin ou un autre fourrage grossier approprié est mis à la libre disposition des agneaux âgés de plus de deux semaines ;
- ✓ la paille n'est pas utilisée comme seul fourrage grossier.

Info	rma	atioi	n —

11. Détention individuelle

Bases légales Art. 52 al. 4 OPAn

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

✓ les moutons détenus individuellement ont un contact visuel avec des congénères.

Information —

12. Détention prolongée en plein air

Bases légales Art. 36 OPAn, Art. 54 al. 2 OPAn, Art. 6 et 7 OAnimRentDom

Autres bases Fiche thématique <u>7.3 Protection des moutons contre les conditions</u>

météorologiques en cas de détention prolongée en plein air

Les conditions sont remplies lorsque :

 ✓ en cas de conditions météorologiques extrêmes ^{a)}, les animaux ont accès à une protection naturelle ou artificielle s'ils ne sont pas rentrés dans les locaux de stabulation;

- ✓ l'abri servant de protection contre les conditions météorologiques extrêmes permet à tous les animaux de s'y abriter en même temps, d'y être protégés contre l'humidité, le vent et un fort rayonnement solaire et d'y trouver une aire de repos suffisamment sèche ;
- ✓ un abri contre l'humidité et le froid qui est conforme aux dimensions minimales figurant dans l'annexe n'est pas utilisé pour l'affouragement ;
- ✓ les animaux reçoivent de la nourriture appropriée dans le cas où ils ne trouveraient pas assez de fourrage sur le pâturage. Le fourrage mis à disposition pour compléter la pâture doit remplir les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène. Au besoin, il faut avoir recours à des dispositifs d'affouragement appropriés (p. ex. râtelier couvert) ;
- ✓ les sols des emplacements où les animaux se tiennent généralement ne sont ni boueux, ni fortement souillés par des excréments ou de l'urine ;
- √ l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boiteries, de diarrhée et d'autres signes de maladie; dans les régions d'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite de manière appropriée;
- ✓ on renonce seulement exceptionnellement et dans des circonstances particulières à la tournée de contrôle, pour autant que l'approvisionnement des animaux en nourriture et en eau soit assuré ;
- ✓ les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour dans le cas où une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître ;
- ✓ en période d'affouragement hivernal, les moutons sont rentrés dans les locaux de stabulation avant la mise bas et que, durant les deux premières semaines qui suivent la naissance des jeunes, ils ont en permanence accès à un abri;
- ✓ des mesures appropriées sont prises pour satisfaire les besoins en repos et de protection des animaux dans le cas où il n'existe pas, dans la région d'estivage, de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes.

Information

a) Par « conditions météorologiques extrêmes », il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent.

13. Blessures, soins apportés aux animaux y compris soins des onglons et tonte

Bases légales Art. 5 OPAn, Art. 54 OPAn, Art. 177 OPAn, Art. 179 OPAn, Art. 30

OAnimRentDom

Autres bases Fiche thématique 16.4 Mise à mort correcte des bovins, des moutons et des

<u>chèvres</u>

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation ou des enclos;
- ✓ les animaux malades ou blessés sont hébergés de manière appropriée ;
- √ les animaux malades ou blessés sont soignés et pris en charge de manière appropriée ou mis à mort ¹);
- √ les animaux ne sont pas excessivement sales ;
- √ l'état corporel des animaux est bon ;
- ✓ la lutte contre les parasites est faite dans les règles de l'art (p. ex. vermifugation) ;
- ✓ les liens, chaînes, colliers et autres dispositifs d'attache sont adaptés à la taille des animaux a) et ne sont pas incarnés;
- √ les onglons sont parés régulièrement en fonction de la croissance de la corne et dans les règles de l'art (les onglons ne sont pas trop longs);
- ✓ les moutons à laine sont tondus au moins une fois dans l'année ;
- ✓ les moutons qui viennent d'être tondus sont protégés des conditions météorologiques extrêmes ;
- √ dans le cas des moutons détenus en permanence en plein air, le moment de la tonte est choisi de telle sorte que l'épaisseur de la toison soit adaptée aux conditions météorologiques.

Remarque

1) Les animaux doivent être mis à mort correctement (art. 179 OPAn). La personne chargée de la mise à mort doit être compétente (art. 177 OPAn). La fiche thématique Protection des animaux n° 16.4 « Mise à mort correcte des bovins, des moutons et des chèvres » explique les règles à respecter.

Information

a) Règle générale : l'espace entre le cou de l'animal et la chaîne / le collier / le lien doit être égal à une largeur de main au minimum. La chaîne / le collier / le lien ne doivent pas être serrés. Les chaînes, colliers ou liens incarnés constituent une maltraitance.

14. Interventions sur l'animal

Bases légales Art. 4 LPA, Art. 19 OPAn, Art. 9 OPAn, Art. 32 OPAn

Autres bases Fiche thématique 7.5 Prescriptions légales relatives à la castration précoce des

agneaux par leur détenteur ou par leur détentrice

Les conditions sont remplies lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- ✓ de manière générale, les interventions provoquant des douleurs sont pratiquées seulement sous anesthésie, par une personne compétente ¹);
- ✓ les détenteurs d'animaux castrent les agneaux mâles de leur troupeau durant leurs deux premières semaines, conformément à la loi et de façon correcte ^{a)};
- ✓ seule des personnes compétentes procèdent sans anesthésie à la seule intervention suivante :
 - ✓ raccourcissement de la queue ²⁾ des agneaux avant l'âge de huit jours.

Il est interdit:

- d'utiliser des anneaux élastiques et des substances corrosives pour l'écornage ou l'ablation des bourgeons des cornes;
- d'effectuer des interventions sur le pénis des béliers détecteurs d'æstrus.

Remarques

- 1) Pour les interventions pratiquées sous anesthésie, sont considérés comme personnes compétentes les vétérinaires ainsi que les détenteurs d'animaux pouvant fournir une attestation de compétences visée à l'art. 32 OPAn.
- 2) Pour les interventions pratiquées sans anesthésie visées à l'art. 15, al. 2, OPAn, sont considérés comme personnes compétentes les personnes qui ont acquis les connaissances nécessaires et l'expérience pratique, et qui les pratiquent régulièrement. Le moignon de la queue doit recouvrir l'anus et la vulve.

Information

a) La fiche thématique Protection des animaux n° 7.5 « Prescriptions légales relatives à la castration précoce des agneaux par leur détenteur » expliquent les prescriptions définies dans la législation sur la protection des animaux et relative aux produits thérapeutiques. Une checklist relative à la castration précoce conformément au droit en vigueur est disponible sur www.osav.admin.ch.

15. Divers

Bases légales Art. 16 OPAn

Autres bases —

Information

- Ce point de contrôle peut être utilisé pour documenter d'autres faits relatifs à la protection des animaux qui ne sont pas ou insuffisamment pris en compte dans les points de contrôle ci-dessus (p. ex. le non-respect des mesures ordonnées ou la réalisation d'actes interdits).

Annexe: Dimensions minimales

A Détention en groupe

	Agneaux	Jeunes animaux	Moutons 2)	Béliers et moutons ²⁾ sans agneaux		Moutons ²⁾ avec agneaux ³⁾	
Détention en groupe ¹	jusqu'à 20 kg	20 à 50 kg	50 à 70 kg	70 à 90 kg	plus de 90 kg	70 à 90 kg	plus de 90 kg
Largeur de la place à la mangeoire par animal 4), en cm	20	30	35	40	50	60	70
Surface du box par animal, en m²	0,3 5)	0,6	1,0	1,2	1,5	1,5 6)	1,8 6)

Remarques

- 1) Les moutons ne doivent pas être détenus à l'attache. Ils peuvent être attachés pour une courte durée.
- 2) Pour les femelles, le poids déterminant est celui de la femelle non gestante.
- 3) Les dimensions s'appliquent pour les moutons avec agneaux de moins de 20 kg.
- 4) Pour les râteliers circulaires, la largeur peut être réduite de 40 %.
- 5) La surface du box doit être de 1 m² au moins.
- 6) S'applique également aux brebis avec agneaux isolées momentanément.

B Détention individuelle

	Moutons	Béliers et moutons ¹⁾ sans agneaux		Moutons ¹⁾ avec agneaux ²⁾	
Détention individuelle 1)	50 à 70 kg	70 à 90 kg	plus de 90 kg	70 à 90 kg	plus de 90 kg
Surface du box par animal, en m²	2,0	2,0	2,5	2,5	3,0

Remarques

- 1) Les moutons ne doivent pas être détenus à l'attache. Ils peuvent être attachés pour une courte durée.
- 2) Pour les femelles, le poids déterminant est celui de la femelle non gestante.
- 3) Les dimensions s'appliquent pour les moutons avec agneaux de moins de 20 kg.

C Sols perforés

Pour les boxes nouvellement aménagés à partir du 1er septembre 2008

	Catégorie de poids	Largeur max. des fentes, en mm	Largeur min. des poutrelles, en mm	
Grilles dalles en béton	Moutons de plus de 30 kg	20	40	
Grilles en matière synthétique	Moutons de plus de 30 kg	20	1)	

Remarque

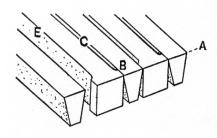
1) La largeur des poutrelles est déterminée de façon spécifique à chaque produit dans le cadre de la procédure d'examen et d'autorisation pour les équipements fabriqués en série.

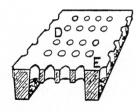
Pour les boxes existants au 1er septembre 2008

	Catégorie de poids	Largeur max. des fentes, en mm	Largeur min. des poutrelles, en mm	
Grilles dalles en béton	Toutes les catégories d'animaux	20	40	

Grilles dalles en béton

Sol à trous





Les sols à trous ne conviennent pas pour les moutons

Cependant, ils peuvent être utilisés s'ils sont complètement recouverts d'une couche de litière.

Évaluation des grilles dalles :

- A) Pose plane
- B) Poutrelles ne pouvant bouger
- C) Largeur des fentes constante et appropriée
- E) Arêtes polies, pas de bavures saillantes

D Dimensions des abris en cas de détention prolongée en plein air

	Agneaux Jeunes Moutons 1)		Béliers et moutons 1) sans agneaux		Moutons 1) avec agneaux 2)		
	jusqu'à 20 kg	20 à 50 kg	50 à 70 kg	70 à 90 kg	plus de 90 kg	70 à 90 kg	plus de 90 kg
Surface du box ^{3) 4)} par animal, en m ²	0,15	0,3	0,5	0,6	0,75	0,75	0,9

Remarques

- 1) Pour les femelles, le poids déterminant est celui de la femelle non gestante.
- 2) Les dimensions s'appliquent pour les moutons avec agneaux de moins de 20 kg.
- 3) Dans les régions d'estivage, s'il n'est pas possible d'avoir la surface exigée sous l'abri et que les conditions météorologiques sont extrêmes, des mesures appropriées doivent être prises pour répondre au besoin de repos et de protection des animaux.
- 4) Les dimensions minimales ne s'appliquent que lorsque l'abri sert de protection contre les intempéries et le froid. Il ne doit pas être utilisé pour l'affouragement.